



Arrêté n° AE-001368/KK P du 30/04/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°001368/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001368/KK P, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une usine de production de blocs de mousse syntactique sur la commune de Signes (83), déposée par la société CENAL, reçue le 26/02/2025 et considérée complète le 10/03/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une parcelle de 23 685 m² (surface constructible 11 844 m²), en :

- un défrichement de 14 000 m² de la parcelle C25-section I n°273 ;
- la création d'une usine de production de blocs de mousse syntactique (blocs incombustibles composés de micro billes de verre et de polymères) ;
- l'aménagement de voiries, réseaux divers et de la création de quais de chargement/déchargement ;
- la mise en œuvre d'aménagements paysagers et d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction d'un nouveau site de production et ainsi désengorger celui existant de Six-Fours-Les-Plages devenu trop petit ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc d'activités du plateau de Signes, en zone naturelle de type garrigues ;
- en zone UZA5 et partiellement en espace boisé classé du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 20/01/2023 ;
- en zone d'aléa fort à très fort du porter à connaissance du risque incendie de forêt actualisé le 06/11/2023 ;
- dans un secteur potentiellement inondable, pouvant drainer des surfaces allant jusqu'à 0,5 km² au regard de la méthodologie ExZeco développée par le CEREMA¹ ;
- en réservoir de biodiversité à préserver « Basse Provence calcaire » selon le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé et au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèces toutes deux menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique Terre de type II n°930012485 « Plateau de Siou – Blanc – Forêt domaniale des Morières » ;
- à environ 700 m de la zone Natura 2000 directive habitats FR9301608 « Mont Caume – Mont Faron -Forêt domaniale des Morières » ;
- dans la zone de sauvegarde de priorité 1 « massif de calcaire karstique drainé par Port Miou », zonage de protection issu de l'étude des zones de sauvegarde des masses d'eau souterraine de la Sainte Baume, portée par le parc et notifiée par le Préfet de région depuis le 6 mars 2023 pour intégration dans les projets d'aménagement, tel que prévu par la disposition 5E-01 du SDAGE² du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Considérant que le cadre réglementaire dont relève le projet qui est soumis à :

- autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du Code forestier, dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;
- déclaration au titre de la législation et de la réglementation relatives aux ICPE³ pour les rubriques de la nomenclature annexées au R511-9 du Code de l'environnement : 2661, 2662, 2940, 4510 et 4511, contraignant le projet au respect de plusieurs arrêtés ministériels encadrant les risques liés à ces rubriques d'activités et de substances ;

1 https://carto.cdata.cerema.fr/1/EXZECO_PACA_DPTS.map

2 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

3 Installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures suivantes :

- effectuer le défrichement en dehors des périodes de vulnérabilité pour la faune (entre novembre et fin février) ;
- mettre en œuvre diverses mesures en phase chantier afin d'éviter tout risque de pollution ;
- mettre en défens l'espace boisé classé ;
- réduire la pollution lumineuse par la mise en place de lampadaire de type LED couleur « ambre » de puissance équivalente à 70 W et dirigés vers le sol, avec un cône réduit ;
- favoriser la plantation d'espèces végétales locales et adaptées au climat ;
- proscrire l'utilisation de produit phytosanitaire ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de d'une usine de production de blocs de mousse syntactique sur la commune de Signes (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de d'une usine de production de blocs de mousse syntactique situé sur la commune de Signes (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée au CENAL.

Fait à Marseille, le 30/04/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3B4te%20d'Azur>